

Dates limites pour le dépôt des demandes d'aides et des demandes de paiement.

Les demandes d'aide à la restructuration du vignoble, pour des **projets d'opérations à réaliser dans la campagne 2018/19** (entre le 1/08/2018 et le 31/07/2019) pourront être déposées dans le téléservice *Vitirestructuration* à partir du 4 décembre 2018. Elles devront être déposées impérativement avant le 30 avril à 12 heures. La demande d'aide est le préalable indispensable à l'obtention d'une aide.

Les demandes de paiement seront ensuite recevables, **après réalisation des travaux prévus**, à partir du 9 mai 2019 et jusqu'au 17 septembre 2019.

Vérifications conseillées des données CVI avant toute demande d'autorisation de replantation et d'aide à la restructuration.

Les données du CVI sont utilisées pour effectuer des contrôles administratifs de l'éligibilité à l'aide des opérations de restructuration. Avant toute demande d'autorisation de replantation, en particulier si elle est liée à un dossier d'aide à la restructuration, il est donc conseillé de bien vérifier la validité des caractéristiques enregistrées au CVI de la (des) parcelle(s) arrachée(s) ou à arracher impliquées dans l'opération de restructuration: cépage, écartements, références cadastrales. Toute erreur peut être préjudiciable et toute correction de ces caractéristiques après la délivrance de l'autorisation de replantation pourrait être bloquante pour les demandes ultérieures.

Vous devez vous assurer que votre demande d'aide pour les plantations correspond bien à la réalité du terrain et aux données à déclarer au CVI, notamment cépage et densité.

Formalités spécifiques pour les opérations de pose de système d'irrigation sans plantation, à réaliser avant tout début des travaux.

L'attention des opérateurs est particulièrement attirée sur l'obligation de joindre à la demande d'aide, pour les opérations de mise en place d'un système d'irrigation sur vignes en place (donc sans plantation concomitante), **un ensemble de 4 photographies géolocalisées de la parcelle à irriguer, prises avant le début de réalisation des travaux**, destinées à démontrer l'absence initiale d'irrigation.

Ainsi, il est nécessaire pour tous les viticulteurs qui souhaitent demander l'aide à l'installation d'un système d'irrigation sur vignes en place, et pour chacune des parcelles culturales concernées et quelle que soit l'année de plantation, de réaliser ou faire réaliser ces 4 prises de vue, avant tout début des travaux. Les photographies devront être conservées et seront à joindre à la demande d'aide pour permettre la réalisation d'un contrôle systématique le cas échéant complété par un contrôle sur place. Il est donc recommandé de ne pas démarrer les travaux avant réception du résultat de l'instruction de la demande d'aide.

Un protocole technique est à la disposition des opérateurs sur le site internet de l'établissement, qui donne toutes informations sur la géolocalisation et sur la nature des 4 photographies à réaliser (chemin d'accès : viticulture/aides/restructuration du vignoble).

Autre formalité pour la pose d'un système d'irrigation (avec ou sans plantation concomitante)

Pour toutes les opérations comportant la pose d'un système d'irrigation, le justificatif du droit de prélever dans les ressources en eau **devra être joint à la demande d'aide** ce justificatif peut prendre la forme d'une autorisation de prélèvement d'eau ou d'un récépissé de déclaration de prélèvement d'eau, ou du justificatif d'adhésion à un réseau collectif : souscription d'un contrat ou d'une adhésion, facture d'eau d'une association syndicale autorisée, de la société du canal de Provence, d'une société privée telle que B.R.L..

Nouveautés 2018-19 et rappels importants

Les superficies plantées avec des autorisations de plantation nouvelle ou avec des autorisations issues de conversion de droits externes (ne résultant pas d'un arrachage sur l'exploitation) sont inéligibles à l'aide à la restructuration.

Les opérations de replantation d'une vigne avec palissage après arrachage d'une vigne non palissée (RPA) ou de replantation d'une vigne avec irrigation après arrachage d'une vigne sans irrigation (RPI) ne sont plus éligibles à l'aide.